

Session de Zagreb – 1971

Les conflits de lois en matière de droit du travail

(Seizième Commission, Rapporteur : M. Etienne Szászy)

(Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.)

L'Institut de Droit international,

Considérant qu'un des traits caractéristiques de notre époque est le grand nombre de travailleurs employés hors de leur pays d'origine et que l'on assiste notamment à des courants massifs de migration de travailleurs ;

Considérant que la mobilité du travail, tout en contribuant au rapprochement des peuples, soulève des problèmes d'une gravité accrue qui concernent aussi bien les intérêts privés que ceux de l'Etat d'accueil et de l'Etat d'origine ;

Prenant en considération l'importante contribution apportée par l'Organisation internationale du travail à la solution de ces problèmes ;

Considérant que, si le problème de la détermination de la loi compétente en matière de contrat de travail a été déjà étudié par l'Institut de Droit international et a fait l'objet de ses Résolutions de Luxembourg en 1937, il y a lieu de reprendre la question ;

L'Institut de Droit international soumet à l'approbation des Etats les règles de conflit qui suivent :

Article premier

La capacité à l'effet de conclure un contrat de travail est régie par la loi personnelle des parties et la capacité d'exécuter un certain type de travail par la loi désignée par les articles 3, 4 et 5.

Un contrat de travail conclu par un étranger incapable d'après sa loi personnelle doit être considéré comme valable, si cet étranger est regardé comme capable d'après la loi de l'Etat sur le territoire duquel le contrat a été conclu.

Article 2

Le contrat de travail est valable quant à la forme lorsqu'il est établi en suivant soit la loi désignée par les articles 3, 4 et 5, soit la loi de l'Etat sur le territoire duquel le contrat a été conclu ou la loi nationale commune ou la loi du domicile commun des parties.

Toutefois, les dispositions contenant des exigences particulières de forme qui sont en vigueur dans le pays d'exécution du travail doivent être observées.

Article 3

Sous réserve des articles 4 et 5, la validité intrinsèque, les effets, la rupture et l'expiration des contrats de travail, ainsi que les relations individuelles de travail en général, sont régis par la loi du pays où le travail doit être exécuté.

Article 4

Sous réserve de l'article 5, les lois ci-après sont compétentes dans les situations suivantes :

- a) dans les cas où le lieu de l'exécution du travail se trouve sur le territoire de plusieurs Etats ou n'est que de nature transitoire, ainsi que dans les cas où ce lieu n'est soumis à la souveraineté d'aucun Etat ou ne peut être déterminé : la loi du pays où se trouve le siège social ou le domicile de l'employeur ;
- b) si la relation de travail est relative à la navigation maritime : la loi du pavillon ; et si elle est relative à la navigation fluviale ou aérienne : la loi du pays d'immatriculation du bateau ou de l'aéronef.

Article 5

Lorsqu'une loi étrangère déterminée a été expressément ou implicitement désignée par les parties, c'est celle-ci qui est applicable à l'exclusion de celles prévues aux articles 3 et 4.

Article 6

Par loi applicable au sens des dispositions qui précèdent, il faut entendre non seulement les lois et règlements, mais encore, à condition qu'elles soient légalement applicables, les conventions collectives du travail, ainsi que les usages professionnels.

Article 7

Quand le contrat ne s'exécute pas sur le territoire de l'Etat dont la loi le régit, il peut être tenu compte des lois et règlements du lieu d'exécution dont le caractère implique l'application obligatoire à tout travail exécuté sur le territoire.

Article 8

En aucun cas, il n'est fait application des dispositions d'une loi étrangère prévue par les présents articles lorsque leur application est manifestement incompatible avec l'ordre public.

Article 9

Rien dans la présente Résolution ne préjuge le régime juridique des travailleurs employés par les organisations intergouvernementales.

Vœux

L'Institut de Droit international émet, d'autre part, les vœux suivants :

- I. Que soit développé le réseau actuel de traités réglant le statut des travailleurs migrants, qu'il s'agisse de traités à vocation universelle, tels que les conventions élaborées par l'Organisation internationale du travail, ou de traités régionaux ou bilatéraux.
- II. Qu'à défaut même de tout traité, le principe de non-discrimination entre travailleurs nationaux et étrangers guide dans ce domaine l'attitude des Etats et qu'il inspire la conduite des législateurs, des administrations et des tribunaux nationaux.
- III. Que la condition du travailleur étranger soit réglée en tenant compte des difficultés d'ordre social, familial ou patrimonial causées par l'expatriation.

*

(3 septembre 1971)